

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 15 janvier 2017

L'URSSAF n'a plus le droit d'émettre des appels de cotisations

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 4 novembre 2016 (N° 398443), a jugé que l'arrêté du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des commissions de recours amiable des URSSAF est entaché d'illégalité.

Il résulte de cette décision de la juridiction administrative suprême d'une part que les commissions de recours amiable des URSSAF n'ont plus le droit de siéger, d'autre part que les URSSAF n'ont plus le droit d'adresser des demandes de cotisations aux assurés sociaux.

En effet en l'absence de commission de recours amiable légalement constituée, les URSSAF ne sont plus en mesure de mettre en œuvre les modalités de contestation prévues par la loi, à savoir l'article L 142-1 du code de la sécurité sociale, qui institue l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale, et les articles R 142-1 et R 142-4 du même code, qui instituent la commission de recours amiable et son mode de fonctionnement.

Le MLPS exige du gouvernement qu'il donne ordre aux URSSAF de suspendre toutes leurs opérations d'appel de cotisations.

Au cas où les URSSAF continueraient à émettre illégalement des appels de cotisations, le MLPS invite les assurés sociaux à suspendre tout règlement de ces cotisations dans l'attente de la constitution, au sein de l'URSSAF, d'une commission de recours amiable légale, et à informer l'URSSAF par lettre recommandée avec avis de réception, du motif de leur refus de paiement.